

Hochschulstrasse 17  
Case postale 7475  
3001 Bern  
Téléphone 031 635 48 08  
Fax 031 635 48 15  
Coursupreme-Penal.Berne@justice.be.ch  
www.justice.be.ch/coursupreme

## Circulaire

---

### **Exécution anticipée des peines et des mesures (art. 236 du Code de procédure pénale suisse)**

d'entente avec le Parquet général du canton de Berne

Le ministère public ou la direction de la procédure du tribunal pénal compétent peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté si le stade de la procédure le permet. Si la mise en accusation a déjà été engagée, la direction de la procédure donne l'occasion au ministère public de se prononcer (cf. art. 236 al. 1 et 2 CPP). Dans le canton de Berne, l'exécution anticipée des mesures n'est pas subordonnée à l'assentiment des autorités d'exécution. Avant d'autoriser l'exécution anticipée d'une mesure, l'autorité d'exécution doit avoir la possibilité de se prononcer (par écrit), en particulier sur la question de savoir si le prévenu peut, dans un délai raisonnable après l'autorisation, être placé dans une institution adaptée.



Si le ministère public, resp. la direction de la procédure du tribunal pénal (ci-après : direction de la procédure pour les deux) autorise l'exécution anticipée, elle le communique sans délai à l'autorité d'exécution. Cette dernière décide du lieu et du moment de l'exécution de la peine ou de la mesure. Jusqu'au commencement de l'exécution de la peine ou de la mesure, le prévenu reste en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté. Dès son entrée dans l'établissement, l'exécution de la peine ou de la mesure commence et le prévenu est soumis au régime de l'exécution, sauf si le but de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté s'y oppose (art. 236 al. 4 CPP). L'autorité d'exécution devient alors compétente - sous réserve du paragraphe qui suit – pour régler les détails du régime d'exécution (contrôle de la correspondance, autorisation de visite, congés et autres allègements ou restrictions) et rend les décisions nécessaires à cet effet.

Si la direction de la procédure autorise l'exécution anticipée, elle informera l'autorité d'exécution des motifs actuels de détention. Elle détermine simultanément si des restrictions sont nécessaires dans le régime de l'exécution et la nature de ces restrictions. Si l'application de ces restrictions pose des problèmes, elle en discute préalablement avec l'autorité d'exécution. La direction de la procédure peut en outre exiger que l'autorité d'exécution prenne contact avec elle avant d'accorder des allègements d'exécution déterminés. Si de telles conditions ne sont pas posées, l'autorité d'exécution est habilitée à régler seule les détails du régime de l'exécution.

Si le prévenu demande sa libération de l'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure ou s'il révoque son accord à cette exécution, c'est la direction de la procédure qui statuera selon les règles du CPP relatives à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté (cf. ATF 6B\_73/2017 du 16 février 2017).

S'il s'avère après coup que des restrictions dans le régime de l'exécution ordonnées par la direction de la procédure sont inexécutables, l'autorité d'exécution prendra contact avec la direction de la procédure et trouvera un terrain d'entente. Les accords sur le régime de l'exécution intervenus entre l'autorité d'exécution, d'une part, et la direction de la procédure, d'autre part, doivent figurer au dossier et être confirmés par écrit à l'autorité d'exécution.

La direction de la procédure renseigne l'autorité d'exécution qui le demande, sur le stade de la procédure, à savoir sur les jugements, les décisions importantes pour l'exécution, les voies de droit qui ont été saisies de même que les conclusions qui ont été retenues par les parties concernant la peine ou la mesure.

Berne, le 23 avril 2012

*Actualisée le 15 février 2021*